



**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

# Subventionnement des offres de formation continue

## Guide à l'usage des prestataires

Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Août 2023

## Avant-propos

Vous découvrirez dans ce guide :

- si votre offre ou votre institution peut bénéficier de subventions ;
- quels sont les montants des différentes subventions ;
- comment effectuer une demande de subventions.

Nous serons heureux de vous aider en cas de questions. N'hésitez pas à contacter la Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

Nous vous remercions par avance de votre engagement.

Maja Huber

Cheffe de la Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure

## Sommaire

<b>Avant-propos</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Formations donnant droit à une subvention</b> .....	<b>4</b>
1.1 Principe .....	4
1.2 Conditions .....	4
1.3 Formations subventionnées de par leur public spécifique .....	4
1.4 Formations subventionnées de par leurs thèmes spécifiques .....	5
1.5 Service de garde d'enfants .....	5
1.6 Mesures .....	6
1.6.1 Atténuation des disparités régionales .....	6
1.6.2 Subventions pour la publication de programmes de cours régionaux .....	6
1.6.3 Subventions pour les activités de conseil externe .....	6
1.6.4 Projets et enquêtes .....	7
1.6.5 Autres subventions .....	7
<b>2. Bénéficiaires des subventions</b> .....	<b>7</b>
2.1 Conditions .....	7
2.2 Enregistrement .....	7
2.3 Contrat de prestations .....	7
<b>3. Calcul des subventions</b> .....	<b>8</b>
3.1 Principe .....	8
3.2 Subventions pour les offres destinées à un public spécifique .....	8
3.3 Subventions pour les formations portant sur des thèmes spécifiques .....	8
3.4 Subventions pour les mesures .....	9
3.4.1 Atténuation des disparités régionales .....	9
3.4.2 Subventions pour la publication de programmes de cours régionaux .....	9
3.4.3 Subventions pour les activités de conseil externe .....	9
<b>4. Reporting et controlling</b> .....	<b>9</b>
4.1 But .....	9
4.2 Evaluation .....	9
4.3 Droit de regard .....	10
<b>5. Demandes et décomptes</b> .....	<b>10</b>
5.1 Demande .....	10
5.2 Versement d'acomptes .....	10
5.3 Décompte .....	10
<b>Annexe I : critères de contenu pour le subventionnement de formations portant sur des thèmes spécifiques</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe II : bases légales</b> .....	<b>15</b>

## 1. Formations donnant droit à une subvention

### 1.1 Principe

*article 31 LFOP*

Le canton encourage les formations et les mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas être proposées, ou ne pourraient pas l'être en quantité suffisante, sans son soutien.

### 1.2 Conditions

*article 74 ODFOP*

Sont encouragées les offres de formation continue et de formation des adultes :

- qui sont neutres d'un point de vue confessionnel et politique ;
- qui ne sont pas axées sur le profit ;
- qui s'adressent principalement aux habitants et habitantes du canton de Berne (le lieu du cours est généralement déterminant) ;
- qui sont en règle générale accessibles à tous ;
- qui sont dispensées par des membres du corps enseignant qualifiés (disciplines, méthodes) ;
- qui comportent au moins 6 heures (de 60 minutes), ou durent au moins 24 heures pour les formations visant l'apprentissage d'une langue (ne s'applique pas aux cours de langues dans le domaine de la migration) ;
- dont le nombre de participants et participantes est conforme au nombre minimal fixé (voir points 1.3 et 1.4) ;
- dont la fréquentation est facultative pour les participants et participantes (les offres de formation continue déclarées obligatoires ne sont pas subventionnées).

On distingue les offres destinées à un public spécifique (1.3) et celles portant sur des thèmes spécifiques (1.4). Les bases de calcul des subventions varient en fonction du type d'offre.

### 1.3 Formations subventionnées de par leur public spécifique

*article 76 ODFOP*

Sont considérées comme formations continues destinées à un public spécifique les cours et manifestations s'adressant :

1. aux personnes défavorisées en matière de formation (en particulier aux adultes ayant des lacunes dans les compétences de base que sont la lecture, l'écriture, les mathématiques élémentaires et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication) ;

Notez bien :

Les **cours de mathématiques** peuvent être subventionnés en tant que cours destinés à un public spécifique lorsqu'ils se concentrent sur les compétences qui figurent dans le « Cadre d'orientation compétences de base en mathématiques pour adultes »<sup>1</sup> :

Les **cours sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)** peuvent être subventionnés en tant que cours destinés à un public spécifique lorsqu'ils se concentrent sur les compétences qui figurent dans le « Cadre d'orientation compétences de base en technologies de l'information et de la communication (TIC) »<sup>1</sup> :

- a Utiliser des appareils à commande numérique
- b Utiliser internet
- c Communiquer grâce aux TIC
- d Assurer sa propre sécurité lors de l'utilisation des TIC
- e Utiliser des prestations en ligne

2. aux personnes sans première qualification au degré secondaire II (aides pour l'accès aux formations

<sup>1</sup> Vous pouvez télécharger le cadre d'orientation sur la page suivante : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-continue/competences-de-base-chez-ladulte.html>.

- du degré secondaire II) ;
3. aux personnes en cours d'intégration ;
  4. aux personnes désavantagées économiquement ;
  5. aux personnes diminuées par un handicap ou une maladie ;
  6. aux personnes désirant reprendre une activité professionnelle (bilan de compétences, diverses offres sur mesure) ;
  7. aux personnes souhaitant se reconverter (bilan de compétences, diverses offres sur entretien) ;
  8. aux personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques ;
  9. aux personnes actives dans la formation continue (formations sanctionnées par un diplôme reconnu par la Confédération ou une association suisse).

Les subventions allouées sont exposées au point 3.2. Pour bénéficier d'une subvention, un minimum de six participants et participantes est requis.

#### **1.4 Formations subventionnées de par leurs thèmes spécifiques**

*article 77 ODFOP*

Les formations portant sur des thèmes spécifiques sont divisées en deux groupes. Pour les thèmes du groupe A, en plus des critères de contenu, des critères de conception doivent être remplis (plus d'informations à l'annexe I).

##### *Groupe A*

1. Questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille
2. Compétences de base dans la gestion du quotidien (ménage, santé, consommation)
3. Conciliation du travail et de la vie privée (équilibre entre vie professionnelle et vie privée)
4. Evolution sociale et répercussions (technologie, économie, migration, valeurs et normes)
5. Echange interculturel et identité culturelle (intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail)
6. Communication, gestion de conflits
7. Développement durable
8. Education politique et participation

##### *Groupe B*

- Formation continue pour les activités bénévoles
- Compétences fondamentales (basic skills) selon le plan d'études pour l'école obligatoire dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des langues (y compris les cours de dialecte alémanique pour les francophones)

L'organisation responsable doit apporter la preuve que le cours correspond aux domaines et contenus pouvant bénéficier d'une subvention. Les données contenues dans la publication officielle sont déterminantes. La décision finale appartient à la Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure.

Les subventions allouées sont exposées au point 3.3. Pour toute subvention, un nombre minimum de huit participants et participantes est requis (6 pour les régions ayant une faible densité de population).

#### **1.5 Service de garde d'enfants**

*article 76, alinéa 3 ODFOP*

*article 77, alinéa 3 ODFOP*

Si un service de garde d'enfants est proposé parallèlement aux cours, des subventions peuvent être allouées pour ce service. Condition : l'organisation responsable confirme qu'une personne au moins a accompli une formation dans le domaine pédagogique ou sociopédagogique. La contribution au service de garde d'enfants doit être incluse dans la taxe de cours.

Les subventions allouées sont exposées au point 3.2 (formations destinées à des groupes spécifiques)

et au [point 3.3](#) (formations portant sur des thèmes spécifiques).

## 1.6 Mesures

### 1.6.1 Atténuation des disparités régionales

*[article 78 ODFOP](#)*

Dans les régions à faible densité de population, de nombreuses offres de formation ne peuvent pas être dispensées en couvrant l'ensemble des frais. Des mesures d'atténuation des disparités régionales peuvent donc être mises en place dans l'Oberland bernois (sauf pour la région de Thoune), le Jura bernois et l'Emmental (hors agglomération de Berthoud).

Les subventions allouées sont exposées au [point 3.4.1](#).

### 1.6.2 Subventions pour la publication de programmes de cours régionaux

*[article 80 ODFOP](#)*

Un programme de cours régional permet aux habitants et habitantes de plusieurs communes ou d'un arrondissement administratif d'avoir une bonne vue d'ensemble des cours existants. Des subventions peuvent être allouées pour la publication de tels programmes (version papier ou électronique).

Conditions :

- la page de couverture de la publication montre qu'il s'agit d'un programme régional (identité visuelle) ;
- tous les organismes d'utilité publique qui dispensent des cours dans la région, écoles professionnelles comprises, ont été invités à insérer leur programme de cours pour adultes, ou au moins leur adresse et leurs spécialités, dans la publication. Des preuves de cette invitation doivent être fournies. Des entreprises commerciales peuvent également présenter les formations qu'elles proposent ;
- en règle générale, moins de 60 % des cours figurant dans un programme régional sont proposés par la même organisation responsable ;
- la publication contient en règle générale plus de 50 cours et un sommaire thématique ;
- la publication est divisée en sections thématiques. A l'intérieur des sections, les cours apparaissent par ordre chronologique et selon une présentation unifiée.

Ne sont pas subventionnés les imprimés portant sur des cours

- qui s'adressent uniquement aux enfants ou aux adolescents et adolescentes ;
- qui concernent un coaching individuel ou qui sont prévus pour deux personnes au maximum.

Les subventions allouées sont exposées au [point 3.4.2](#).

### 1.6.3 Subventions pour les activités de conseil externe

*[article 79 ODFOP](#)*

Des subventions supplémentaires peuvent être allouées pour le recours à des conseillers ou conseillères externes. Conditions :

- le groupe à conseiller mandate le conseiller ou la conseillère. Il négocie les objectifs, les contenus, la manière de procéder, les délais et l'honoraire ;
- six personnes au minimum (conseiller ou conseillère non compris) participent au processus de conseil ;
- la durée du processus de conseil est limitée à 20 heures (entretien préalable compris) ;
- l'interruption du processus de conseil suppose une évaluation entre le groupe conseillé et le conseiller ou la conseillère ;
- la Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure est informée dans le décompte du résultat du conseil mais pas du processus lui-même.

Les subventions allouées sont exposées au [point 3.4.3.](#)

#### 1.6.4 Projets et enquêtes

*[article 81 ODFOP](#)*

Des subventions peuvent être allouées pour des projets ou des enquêtes favorisant le développement de la formation continue dans le canton de Berne. Leur montant est fixé d'après les grandes lignes du projet.

#### 1.6.5 Autres subventions

*[article 81 ODFOP](#)*

En fonction de la situation, des subventions peuvent être allouées au cas par cas pour des mesures d'accompagnement telles que des travaux de développement, des conseils dans le choix d'un cours, des campagnes de sensibilisation, etc.

## 2. Bénéficiaires des subventions

### 2.1 Conditions

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention, l'organisation responsable doit remplir les conditions suivantes :

- fournir ses prestations au sein du canton de Berne ;
- vérifier régulièrement la qualité de son offre ;
- prouver que les prestations sont fournies ;
- être prête à coordonner son offre avec d'autres prestataires ;
- travailler conjointement avec d'autres prestataires quand cela est nécessaire ;
- être enregistrée en tant qu'organisation de formation continue auprès de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (2.2).

### 2.2 Enregistrement

Afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'organisation doit s'enregistrer en tant qu'organisation de formation continue. Cet enregistrement se fait avec ce que l'on appelle un dossier permanent.

- Pour les organisations sans contrat de prestations, il s'agit des statuts.
- Pour les organisations avec contrat de prestations, le contenu du dossier permanent sera réglé dans le contrat.

L'enregistrement a lieu en même temps que l'annonce du budget et est en général valide pendant quatre ans.

### 2.3 Contrat de prestations

*[articles 114 à 116 OFOP](#)*

Un contrat de prestations est conclu lorsque le montant de la subvention par année s'élève à :

- plus de 20 000 francs pour les formations portant sur des thèmes spécifiques

ou

- plus de 50 000 francs au total.

Dans le cas où les prestations concernent plusieurs entités de la Direction de l'instruction publique et de la culture, elles sont toutes rassemblées et réglées dans un seul et unique contrat.

### 3. Calcul des subventions

#### 3.1 Principe

- Les subventions dépendent des prestations. Elles incitent les organisations à faire preuve d'initiative et couvrent les risques éventuels.
- Les subventions sont accordées en fonction des moyens disponibles et des priorités. *article 81a ODFOP*
- La durée maximum admise pour un cours d'une journée est de huit heures (de 60 minutes).
- L'excédent de revenus nets ne doit pas dépasser 5 % des frais totaux de la formation subventionnée et doit être affecté à un usage déterminé exclusivement aux intérêts de la formation subventionnée. *article 74, alinéa 3 ODFOP*
- Si un service de garde d'enfants est proposé, le montant de la subvention par heure de cours et par personne employée pour ce service peut être augmenté de 40 francs. A partir de sept places de garderie, deux personnes peuvent être engagées. A noter : les enfants âgés de moins de 12 mois comptent pour 1,5 place.
- La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

#### 3.2 Subventions pour les offres destinées à un public spécifique *article 76 ODFOP*

- Pour les offres 1 à 4 (selon le point 1.3) : la subvention s'élève au plus à 80 % des frais totaux jusqu'à concurrence de 200 francs par heure de cours (60 minutes).
- Pour les offres 5 à 9 (selon le point 1.3) : la subvention s'élève au plus à 60 % des frais totaux jusqu'à concurrence de 190 francs par heure de cours.

#### 3.3 Subventions pour les formations portant sur des thèmes spécifiques *article 77 ODFOP*

- Formation avec un animateur ou une animatrice de cours et au moins 8 participants et participantes\* :  
60 francs par heure de cours (60 minutes)
- Formation avec deux animateurs ou animatrices de cours et au moins 16 participants et participantes :  
105 francs par heure de cours
- Formation avec trois animateurs ou animatrices de cours et au moins 24 participants et participantes :  
150 francs par heure de cours

\* Au moins 6 participants et participantes pour les régions ayant une densité de population moindre.

- La subvention forfaitaire de 60 francs par heure de cours fait régulièrement l'objet de contrôles et de mises à jour. Cette subvention couvre au plus 40 % des frais pour la formation.
- Pour toute subvention supérieure à 20 000 francs, un budget doit être fourni avec le formulaire officiel. En règle générale, un contrat de prestations est conclu.

### 3.4 Subventions pour les mesures

#### 3.4.1 Atténuation des disparités régionales

*article 78 ODFOP*

Les cours faiblement fréquentés peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire représentant 80 % de l'émolument de cours conformément au tableau suivant :

Nombre de participant-e-s	Formations subventionnées destinées à un public spécifique	Formations subventionnées portant sur des thèmes spécifiques
6	2x 80 % de l'EC	4x 80 % de l'EC
7	1x 80 % de l'EC	3x 80 % de l'EC
8	---	2x 80 % de l'EC
9	---	1x 80 % de l'EC
10	---	---

EC = émolument de cours à verser par les participants et participantes

#### 3.4.2 Subventions pour la publication de programmes de cours régionaux

*article 80 ODFOP*

La subvention versée correspond au plus à 70 % des frais d'impression, jusqu'à concurrence de 170 francs par page (hors pages d'annonces publicitaires). Les tracts sont divisés en pages. Les dimensions minimales d'une page subventionnée sont 10,5 x 21 cm (format A6/5).

Des subventions correspondant à 50 % des frais, jusqu'à concurrence de 1500 francs, peuvent être versées pour la publication de programmes de cours régionaux sur Internet, à condition que le site soit régulièrement actualisé.

#### 3.4.3 Subventions pour les activités de conseil externe

*article 79 ODFOP*

La subvention correspond à 80 % des frais d'honoraires, jusqu'à concurrence de 150 francs par heure de conseil, et couvre les frais de transport jusqu'à concurrence du tarif de 2<sup>e</sup> classe des transports publics. Huit heures de conseil maximum par jour sont comptées.

## 4. Reporting et controlling

### 4.1 But

La Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure est chargée de garantir l'emploi approprié des subventions versées. Chaque organisation responsable doit donc rendre compte régulièrement de ses activités.

### 4.2 Evaluation

Les organisations responsables répondent elles-mêmes de la qualité de la formation qu'elles offrent. Cela implique un contrôle soigneux de la planification, de la réalisation et de l'évaluation de la formation. Sont examinés des aspects ayant trait au contenu et à l'organisation ainsi que les conditions générales.

Les animateurs et animatrices des cours ainsi que les participants et participantes prennent part à ce contrôle.

### 4.3 Droit de regard

*article 16 LCCF*  
*article 8, alinéas 1 et 2 LCSu*

La Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure (ou une personne désignée par celle-ci) et le Contrôle des finances du canton de Berne ont un droit de regard sur l'activité des organisations responsables dans les domaines suivants :

- la gestion des affaires : organisation fonctionnelle, comptabilité, règlements, application des lignes directrices ;
- l'offre de formation : planification, publication, réalisation, évaluation et développement ;
- la réalisation des prestations : respect du contrat de prestations ou des conditions fixées dans la décision de dépenses ;
- l'utilisation appropriée des ressources.

## 5. Demandes et décomptes

La Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure communique les délais de dépôt des demandes de subventions et des décomptes et indique les documents à fournir.

Vous trouverez toutes les informations concernant les documents requis et les délais sur notre site Internet : [www.be.ch/formation-continue](http://www.be.ch/formation-continue).

Merci de toujours utiliser les dernières versions des formulaires.

### 5.1 Demande

Pour déposer une demande, il faut remplir le formulaire officiel prévu à cet effet. La date limite d'envoi des demandes est toujours le 30 septembre pour les cours de l'année suivante. Des demandes peuvent être déposées après cette date, mais au plus tard deux mois avant le début de la formation.

### 5.2 Versement d'acomptes

Dans le cas où l'organisation responsable fait face à des problèmes de liquidités, la Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure peut verser des acomptes, jusqu'à 80 % des subventions promises.

### 5.3 Décompte

Le décompte est établi annuellement (sauf pour les projets). Le montant définitif des subventions est fixé en fonction des programmes de cours publiés, du nombre d'heures de cours effectivement données et des documents de décompte.

## Annexe I : critères de contenu pour le subventionnement de formations portant sur des thèmes spécifiques

Le programme des formations sert de base pour la décision de subventionnement. Il précise aussi bien les principes utilisés pour la conception de la formation (pour le groupe A) que les thèmes définis.

### 1 Groupe A

#### 1.1 Principes régissant la conception

La conception et l'exécution des offres subventionnées relevant du groupe A obéissent aux principes suivants :

- **susciter la réflexion** : offrir un contenu ayant une structure et une orientation claires ; proposer une analyse active du contenu ; rendre compte de la situation ou de l'expérience personnelle des participants et participantes et la mettre en rapport avec le contenu du cours ;
- **exercer la lucidité** : encourager la compréhension de sa propre pensée, de ses actions et de son comportement ; sensibiliser aux processus de développement et de changement (personnels ou sociaux) ; proposer une analyse critique du thème ;
- **stimuler l'action** : développer la capacité à agir de manière responsable et active et à participer à la vie sociale (organisation commune) ; encourager la mise en pratique des connaissances ou aptitudes acquises ;
- **se référer à l'actualité** : aborder des thèmes sociaux, des défis ou des processus actuels ;
- **mettre en évidence les interactions** : considérer les faits et les situations en contexte ; prendre en compte les interactions multiples et la complexité d'une société et d'une vie en constante mutation ; thématiser les faits à partir de différentes perspectives ; encourager la pensée systémique.

#### 1.2 Principes régissant le contenu

Conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP), les thèmes ci-après peuvent bénéficier de subventions.

#### A1 Questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille

- Le cours soutient les adultes dans leurs tâches d'encadrement (dans la mesure où ces tâches ne constituent pas le métier de l'adulte concerné) et les aide à organiser le quotidien lors de changements de situation.

Il est axé sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

- conflits générationnels et passage d'une génération à une autre, p. ex. autonomie des personnes âgées au quotidien, gestion des problèmes parents–enfant–école ;
- éducation : phases de développement de l'enfance et de la jeunesse et leurs impacts sur les rôles parentaux (mère, père ou responsable éducatif) ;
- familles dans des situations particulières : p. ex. venue d'un enfant, structures familiales, séparation, etc.

#### A2 Compétences de base dans la gestion du quotidien (ménage, santé, consommation)

Le cours sert à acquérir les connaissances ou aptitudes essentielles pour

- tenir un ménage et prendre soin de soi, de sa famille ou de proches au quotidien (p. ex. planification et préparation des repas, entretien des vêtements, achats pertinents et gestion de ses besoins de consommation face à l'offre, protection des consommateurs et consommatrices) ;

- avoir un comportement sain au quotidien, y compris face aux exigences et au stress (p. ex. interactions alimentation - santé, comportement adéquat dans la vie de tous les jours, au travail, durant ses loisirs).

Peuvent également être abordés les problèmes personnels et sociaux dans l'organisation de sa vie quotidienne, la manière de se prendre en charge ou encore la gestion responsable des ressources.

### **A3 Conciliation du travail et de la vie privée (équilibre entre vie professionnelle et vie privée)**

Le cours permet de comprendre les différents rôles sociaux et le cadre socio-économique actuel et de réfléchir à la répartition des tâches entre hommes et femmes dans la vie familiale et professionnelle et dans le bénévolat.

Il accorde une place importante aux conséquences pratiques de ces rôles dans la vie quotidienne et professionnelle et aide à réaliser des modèles de travail et de vie égalitaires et partenaires.

### **A4 Evolution sociale et répercussions (technologie, économie, migration, valeurs et normes)**

Les cours reflètent les chances et les risques de l'évolution sociale actuelle et ses répercussions sur l'organisation du quotidien. Il aide les participants et participantes à acquérir des compétences et des aptitudes leur permettant de faire face à un environnement changeant et d'y évoluer.

### **A5 Echange interculturel et identité culturelle en vue de l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail (art. 31 LFOP)**

Le cours examine différents modes de vie, valeurs et traditions. Il montre comment ceux-ci influent sur la relation entre des personnes d'origines différentes. Il encourage la compréhension de ses propres origines culturelles et s'intéresse aux différences et similitudes entre les groupes, les régions et les générations. Le cours favorise l'ouverture, la compréhension et le respect mutuel. Il permet de rencontrer des personnes issues d'autres cultures.

### **A6 Communication, gestion des conflits**

L'échange interpersonnel est au cœur du cours : savoir communiquer et/ou savoir faire face à l'agression et aux conflits. Le cours peut également porter sur la reconnaissance de ses propres préjugés et ennemis imaginaires et leur remise en cause. Différents modes de communication et d'action sont testés et analysés.

### **A7 Développement durable**

Le cours traite des répercussions de l'action humaine pour les générations futures. Il analyse non seulement les interactions fondamentales entre l'économie, l'environnement et la société mais aussi leurs impacts sur l'organisation de notre quotidien (quelques mots-clés : énergie, matières premières, sécurité sociale, santé, Agenda 21 local, etc.). Au-delà de la réflexion, le cours s'intéresse aux actions de chaque personne et aux possibilités qui s'offrent à elle.

### **A8 Education politique et participation**

Les cours mettent en lumière des thèmes politiques placés dans leur contexte actuel et historique. Ils contribuent à ce que les participants et participantes se perçoivent comme partie intégrante de notre société et assument activement leur rôle citoyen. Les participants et participantes apprennent à se servir d'instruments d'analyse politique, à cerner les interactions et à en tirer des conclusions pour agir de manière autonome.

Un tel cours peut être proposé par une organisation indépendant de tout parti politique dont les responsables garantissent un traitement des thèmes et du contenu politiquement neutre et respectueux des genres.

## 2 Groupe B

### B1 Formation continue pour les activités bénévoles

Le cours aide les bénévoles à accomplir leurs tâches de façon compétente. Il peut aborder des thèmes aussi variés que le travail au sein d'un comité, l'animation de séances ou d'assemblées, les relations publiques, la collecte de fonds, les finances d'une association, des fonctions d'encadrement (dans la mesure où ces tâches ne constituent pas le métier de l'adulte concerné-e), etc.

### B2 Compétences fondamentales (basic skills) prévues par le plan d'études en vigueur pour l'école obligatoire dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des langues, y compris les cours de dialecte pour les francophones

#### B2.1 Mathématiques

Le cours permet à des adultes d'acquérir des connaissances et des aptitudes fondamentales en mathématiques. Les compétences fixées dans le « Cadre d'orientation compétences de base en mathématiques pour adultes »<sup>2</sup> sont déterminantes.

Les cours traitent de l'une ou de plusieurs des disciplines mathématiques suivantes :

- arithmétique et algèbre,
- résolution de problèmes,
- géométrie,
- stochastique (statistiques, probabilité, analyse combinatoire).

A certaines conditions, les cours de mathématiques peuvent être subventionnés en tant que « formations destinées à un public spécifique » et recevoir ainsi des subventions plus élevées. Pour ce faire, joignez à votre demande le formulaire « Concept de cours pour les cours subventionnés et destinés à un public spécifique » et mentionnez les cours dans le formulaire de budget relatif aux subventions pour les cours destinés à un public spécifique. Les cours de mathématiques pour lesquels aucun formulaire « Concept de cours » n'a été rempli sont subventionnés en tant que cours portant sur des thèmes spécifiques.

#### B2.2 Informatique

Les cours permettent aux adultes d'acquérir des compétences et connaissances de base en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Les compétences fixées dans le « Cadre d'orientation compétences de base en technologies de l'information et de la communication (TIC) »<sup>1</sup> sont déterminantes :

- a utiliser des appareils à commande numérique,
- b utiliser Internet,
- c communiquer grâce aux TIC,
- d assurer sa propre sécurité lors de l'utilisation des TIC,
- e utiliser des prestations en ligne.

A certaines conditions, les cours d'informatique peuvent être subventionnés en tant que « formations destinées à un public spécifique » et recevoir ainsi des subventions plus élevées. Pour ce faire, joignez à

<sup>2</sup> Vous pouvez télécharger le cadre d'orientation sur la page suivante : <https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/f-c/competences-de-base-des-adultes/promotion-competences-de-base-des-adultes.html>.

vous demande le formulaire « Concept de cours pour les cours subventionnés et destinés à un public spécifique » et mentionnez les cours dans le formulaire de budget relatif aux subventions pour les cours destinés à un public spécifique.

**IMPORTANT** : cela ne vaut pas pour les cours TIC qui concernent uniquement l'utilisation d'un logiciel ou d'une application (p. ex. Word, Excel, PowerPoint [subventionné à partir de 2022], Outlook, WhatsApp, distributeurs des transports publics). Ces cours et les cours pour lesquels aucun formulaire « Concept de cours » n'a été rempli sont subventionnés en tant que cours portant sur des thèmes spécifiques.

### *B2.3 Langues*

#### a) Première langue locale (français dans la partie francophone, allemand dans la partie germanophone du canton) :

Cours jusqu'au niveau C1 inclus selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et le Portfolio européen des langues (PEL) en découlant. Le programme doit préciser le niveau du cours. Sous certaines conditions, les cours jusqu'en B1 (compris) peuvent être soutenus en tant que formations destinées à un groupe cible et ainsi recevoir une subvention horaire plus élevée.

#### b) Langue étrangère locale (allemand dans la partie francophone, français dans la partie germanophone du canton) et anglais :

Cours jusqu'au niveau A2 inclus selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et le Portfolio européen des langues (PEL) en découlant. Le programme doit préciser le niveau du cours.

La durée d'un cours est de 24 heures au minimum.

## Annexe II : bases légales

### La formation continue dans la LFOP, l'OFOP et l'ODFOP

LFOP	OFOP	ODFOP
<p><b>Art. 31</b> Encouragement</p> <p><sup>1</sup> Le canton encourage les formations et les mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas être proposées, ou ne pourraient pas l'être en quantité suffisante, sans son soutien.</p> <p><sup>2</sup> Présentent un intérêt public particulier les formations et les mesures qui contribuent à l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail. Sont notamment encouragées les formations et les mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a destinées à des groupes de population défavorisés du fait de leur situation;</li> <li>b portant sur des domaines et des thèmes qui concernent la culture ainsi que la cohésion et l'évolution sociales;</li> <li>c visant à soutenir des personnes qui sont concernées par de profondes mutations économiques ou technologiques;</li> <li>d visant à soutenir des organisations dans le développement de la qualité et</li> <li>e visant à atténuer les disparités régionales dans l'offre de formations continues.</li> </ul>	<p><b>Art. 104</b> <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique et de la culture encourage conformément à l'article 31 LFOP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a les formations destinées aux groupes de population défavorisés du fait de leur situation,</li> <li>b les formations destinées à soutenir les personnes touchées par de profondes mutations économiques et technologiques,</li> <li>c les formations visant la qualification des personnes exerçant une activité dans la formation continue,</li> <li>d les formations portant sur des domaines et des thèmes spécifiques</li> <li>e les mesures visant à atténuer les disparités régionales dans le domaine de la formation continue ainsi que</li> <li>f les mesures d'accompagnement.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elle règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p> <p><b>Art. 100</b> Mesures de développement qualitatif de la formation continue</p> <p>L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle prend des mesures visant au développement qualitatif de la formation continue, en particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a l'encouragement de la formation des personnes exerçant une activité dans la formation continue,</li> <li>b la mise en place de systèmes de qualité uniformes et la prescription de critères de qualité,</li> <li>c l'information, la documentation, le conseil et la coordination, et</li> <li>d le soutien d'évaluations et d'enquêtes conduites en règle générale conjointement avec d'autres acteurs.</li> </ul>	<p>Art. 74</p> <p>Art. 76, alinéa 1</p> <p>Art. 76 alinéa 2</p> <p>Art. 76 alinéa 2</p> <p>Art. 77</p> <p>Art. 78</p> <p>Art. 81</p> <p>Art. 81</p>

LFOP	OFOP	ODFOP
<p><b>Art. 36 Conclusion</b>  <sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture conclut des conventions de prestations ou des contrats de prestations avec les prestataires.  <sup>2</sup> Lors de la conclusion des contrats de prestations avec des tiers, il faut veiller à l'égalité de traitement de tous les prestataires. Ceux-ci doivent garantir la tenue d'une comptabilité des coûts et des rentrées financières et l'application des dispositions légales et des prescriptions de qualité.</p>	<p><b>Art. 114 Conclusion</b>  <sup>1</sup> L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle conclut des conventions de prestations avec les prestataires cantonaux et des contrats de prestations avec les prestataires privés.  <sup>2</sup> S'il s'agit de conventions ou de contrats de prestations pluriannuels, ils sont conclus sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil.  <sup>3</sup> L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle peut renoncer à conclure un contrat de prestations avec des prestataires de la formation continue, si la subvention annuelle versée est inférieure à 50 000 francs.</p>	
<p><b>Art. 37 Contenu</b>  <sup>1</sup> Les conventions de prestations et les contrats de prestations fixent les prestations à fournir, les prescriptions de qualité, les normes et les ressources financières qui sont liées à ces prestations et les responsabilités.  <sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture approuve les budgets des prestataires dans le cadre du budget et veille à ce qu'un reporting et un controlling soient effectués périodiquement.</p>	<p><b>Art. 115 Contenu</b>  <sup>1</sup> Les conventions et les contrats de prestations contiennent au moins les indications suivantes:  <i>a</i> les parties à la convention;  <i>b</i> les bases légales,  <i>c</i> la durée de validité et les modalités de résiliation,  <i>d</i> la nature et l'étendue de l'offre de prestations,  <i>e</i> les objectifs de prestation,  <i>f</i> les objectifs en matière d'égalité des sexes,  <i>g</i> le financement,  <i>h</i> les ressources et les prestations propres,  <i>i</i> les dispositions concernant les degrés de couverture des coûts pour les prestataires cantonaux,  <i>k</i> les normes minimales en matière de qualité et d'évaluation,  <i>l</i> le contenu et l'étendue du reporting et du controlling et  <i>m</i> les modalités et l'étendue de la collecte de données.</p>	

LFOP	OFOP	ODFOP
	<p><b>Art. 116</b> Contrats de prestations avec des prestataires privés</p> <p><sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus avec des prestataires privés contiennent en outre les indications suivantes:</p> <p><i>a</i> des dispositions relatives à la présentation, à la tenue et à la vérification des comptes ainsi qu'au calcul des coûts et des rentrées financières,</p> <p><i>b</i> des dispositions relatives à la fixation du montant des émoluments de formation et de cours,</p> <p><i>c</i> des dispositions réglant les responsabilités et</p> <p><i>d</i> des indications relatives à l'effet horizontal des droits fondamentaux et à la législation sur les subventions cantonales.</p>	
<p><b>Art. 42</b> Formation continue</p> <p>La participation du canton aux frais des activités de formation continue est de 80 pour cent au maximum. Les sommes versées peuvent être forfaitaires.</p>	<p><b>Art. 131</b> Formation continue</p> <p><sup>1</sup> Les contributions versées par le canton couvrent</p> <p><i>a</i> 40 pour cent au plus des frais pour les formations sur des thèmes spécifiques conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre <i>d</i>,</p> <p><i>b</i> 80 pour cent au plus des frais pour les formations destinées à des groupes de population défavorisés de par leur situation et au soutien de personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques, conformément à l'article 104, alinéa 1, lettres <i>a</i> et <i>b</i>,</p> <p><i>c</i> 60 pour cent au plus des frais pour les formations visant à qualifier des personnes exerçant une activité dans la formation continue, conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre <i>c</i>, et</p> <p><i>d</i> 80 pour cent au plus des frais pour les mesures prévues à l'article 104, alinéa 1, lettres <i>e</i> et <i>f</i>.</p> <p><sup>2</sup> Le financement prend la forme de montants forfaitaires.</p> <p><sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique et de la culture fixe par voie d'ordonnance les différents montants forfaitaires.</p>	<p>Art. 74 alinéa 3                      Art. 81a                      Art. 77</p> <p>Art. 76 alinéa 1</p> <p>Art. 76 alinéa 2</p> <p>Art. 81</p>

## **Ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP)**

### **3. Formation continue**

Dispositions générales

**Art. 74** <sup>1</sup> Les formations encouragées

- a sont proposées par des institutions qui en garantissent la neutralité confessionnelle, politique et économique ;
- b s'adressent principalement aux habitants et habitantes du canton de Berne ;
- c sont en règle générale annoncées publiquement et accessibles à tout le monde ;
- d durent au moins six heures ou ont une durée conforme à la durée minimale fixée ;
- e durent au plus huit heures par jour.

<sup>2</sup> Le nombre minimum de participants et de participantes est fixé par la Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure.

<sup>3</sup> Un éventuel excédent de revenus nets de l'institution ne doit pas dépasser cinq pour cent des frais totaux de la formation encouragée. Il doit être exclusivement affecté aux intérêts de la formation en question. L'organisation formatrice rend des comptes sur son utilisation.

Formations destinées à un public spécifique conformément à l'article 104, lettres a, b et c OFOP

**Art. 76** <sup>1</sup> Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 80 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants :

- a personnes défavorisées en matière de formation, accédant difficilement à la formation ou présentant des lacunes sur le plan des compétences fondamentales ;
- b personnes sans première qualification au cycle secondaire II et souhaitant en acquérir une ;
- c personnes en cours d'intégration ;
- d personnes désavantagées économiquement.

<sup>2</sup> Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 60 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 190 francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants :

- a personnes diminuées par un handicap, une maladie ou une dépendance ;
- b personnes désirant reprendre une activité professionnelle ;
- c personnes souhaitant se reconvertir ;
- d personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques et
- e personnes actives dans la formation continue.

<sup>3</sup> La Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle peut autoriser l'offre d'un service de garde d'enfants pendant les cours. Le montant maximal de la subvention par heure de cours peut être relevé de

40 francs par personne autorisée à assurer ce service. La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

Formations portant sur des thèmes spécifiques conformément à l'article 104, lettre d OFOP

**Art. 77** <sup>1</sup> Les activités concernant les domaines et les contenus suivants donnent droit à une subvention :

- a questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille,
- b compétences de base dans la gestion du quotidien (ménage, santé, consommation),
- c conciliation du travail et de la vie privée (work-life-balance),
- d évolution sociale et répercussions (technologie, économie, migration, valeurs et normes),
- e échange interculturel et identité culturelle en vue de l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail,
- f communication, gestion des conflits,
- g développement durable,
- h éducation politique et participation,
- i formation continue pour les activités bénévoles et
- k compétences fondamentales (basic skills) prévues par les plans d'études en vigueur pour l'école obligatoire dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des langues, y compris les cours de dialecte pour les francophones.

<sup>2</sup> Sont versées une subvention correspondant au plus à 40 pour cent des frais ou des subventions forfaitaires par heure de cours de 60 minutes s'élevant aux montants suivants:

- a avec un animateur ou une animatrice de cours et au moins huit participants et participantes: 60 francs,
- b avec deux animateurs ou animatrices de cours et au moins 16 participants et participantes: 105 francs,
- c avec trois animateurs ou animatrices de cours et au moins 24 participants et participantes: 150 francs.

<sup>3</sup> La Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle peut autoriser l'offre d'un service de garde d'enfants pendant les cours. Le montant maximal de la subvention par heure de cours peut être relevé de 40 francs par personne autorisée à assurer ce service. La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

Subventions allouées pour des mesures d'atténuation de disparités régionales dans le domaine de la formation continue conformément à l'article 104, lettre e OFOP

**Art. 78** <sup>1</sup> Dans les régions à faible densité de population, les formations portant sur des thèmes spécifiques sont également subventionnées à partir de six participants et participantes. Les cours encouragés qui sont faiblement fréquentés reçoivent une subvention représentant 80 pour cent de l'émolument de cours conformément au tableau suivant :

Nombre de participants	Formations destinées à un public spécifique	Formations portant sur des thèmes spécifiques
6	2 x 80 % de l'EC	4 x 80 % de l'EC
7	1 x 80 % de l'EC	3 x 80 % de l'EC
8	---	2 x 80 % de l'EC
9	---	1 x 80 % de l'EC
10	---	---

<sup>2</sup> Sont considérés comme des régions à faible densité de population les arrondissements administratifs du Jura bernois, du Haut-Simmental-Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli et de l'Emmental hors agglomération de Berthoud. Le critère déterminant est le lieu de cours.

1. Subventions au conseil de groupes d'experts et d'organisations

**Art. 79** <sup>1</sup> Des subventions peuvent être accordées, sur demande, à des institutions ou des groupes d'experts appartenant à des organisations actives dans la formation continue qui font appel à des conseillers et conseillères externes qualifiés en vue du développement de la qualité.

<sup>2</sup> Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a le conseiller ou la conseillère est mandatée par le groupement à conseiller. Celui-ci négocie avec le conseiller ou la conseillère les objectifs, les contenus, la manière de procéder, les délais et l'honoraire.
- b Six personnes au minimum (conseillère ou conseiller non compris) participent au processus de conseil.
- c La durée du conseil est limitée à 20 heures (entretien préalable compris).
- d Une interruption du processus de conseil suppose une évaluation entre le groupement conseillé et le conseiller ou la conseillère.
- e La Section de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure est informée dans le décompte du résultat du processus mais pas du processus lui-même.

<sup>3</sup> La subvention correspond à 80 pour cent des frais d'honoraires jusqu'à concurrence de 150 francs par heure de conseil et couvre les frais de transport jusqu'à concurrence du tarif de 2<sup>e</sup> classe des transports publics.

2. Subventions allouées pour la publication d'un programme de cours régional

**Art. 80** <sup>1</sup> Les institutions qui publient un programme de cours régional peuvent bénéficier d'une participation aux frais d'impression aux conditions suivantes :

- a la page de couverture de la publication montre qu'il s'agit d'un programme régional recensant des formations dispensées par plusieurs organisations (identité visuelle) ;
- b tous les organismes d'utilité publique qui dispensent des cours dans la région, écoles professionnelles comprises, ont été expressément invités à insérer leur programme de cours, ou au moins leur adresse et leurs spécialités, dans la publication. Des preuves de cette invitation doivent être fournies. Un programme régional peut également présenter des formations proposées par des entreprises commerciales ;
- c en règle générale, moins de 60 pour cent des cours figurant dans un programme régional sont proposés par la même organisation responsable ;
- d la publication contient en règle générale plus de 50 cours et un sommaire thématique renvoyant à des numéros de page ;
- e la publication est divisée en sections thématiques. A l'intérieur des sections, les cours apparaissent par ordre chronologique et selon une présentation unifiée.

3. Subventions allouées pour d'autres mesures d'accompagnement

**Art. 81** <sup>1</sup> Les autres mesures d'accompagnement comprennent en particulier des prestations telles que l'orientation professionnelle, des travaux de développement ou des campagnes de sensibilisation.

<sup>2</sup> Les subventions sont accordées au cas par cas conformément à l'article 131, lettre d OFOP.

Ordre de priorité

**Art. 81a** Si les crédits disponibles ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de subvention, un ordre de priorité est établi qui tient compte des critères ci-après :

- a le caractère d'urgence du fait du contenu,
- b le caractère d'urgence de nature régionale,
- c l'excellence reconnue des prestations délivrées par l'organisation responsable,
- d le caractère novateur et
- e les coûts de l'offre pour le canton.